

ASSOCIATION GENEVE NATATION 1885

Préambule

Les origines du club remontent à 1885, lorsque fut créée la première Association sous la dénomination STADE HELVETIQUE. En 1910, l'Association devint le CERCLE DES NAGEURS, installé aux Eaux-Vives.

En 1938, le Cercle des Nageurs fusionna avec le CLUB GENEVOIS DE NATATION, qui existait depuis 1902, et ce, sous la nouvelle dénomination CLUB DES NAGEURS DE GENEVE, appelé en 1947 POLO-CLUB-GENEVE, puis en 1962 POLO-CLUB-GENEVE-NATATION 1885.

Depuis l'inauguration le 20 novembre 1966 de la piscine municipale des Vernets, le Club fut plus simplement appelé GENEVE NATATION 1885, son actuelle dénomination exclusive.

Chapitre I

DÉNOMINATION, BUT, SIÈGE ET DURÉE

Article 1

Dénomination

Sous la dénomination "GENEVE NATATION 1885", il est constitué, conformément aux présents statuts et aux articles 60 et suivants du Code Civil Suisse, une Association sans but lucratif.

Article 2

But

Le but de l'Association consiste :

- à développer la natation, le water-polo, le plongeon, la natation synchronisée, notamment au moyen d'entraînements et de manifestations et de toutes autres formes liées aux sports aquatiques, dans un esprit à la fois de compétition et de loisirs.
- à récolter des fonds, afin de promouvoir les sports aquatiques et à faire connaître l'activité du Club par tous moyens publics et privés.
- à développer de la façon la plus étroite possible une collaboration avec la Ville de Genève, propriétaire des piscines municipales des Vernets et de Varembe, où se tiennent la plupart des activités du Club.
- à développer toute forme de collaboration avec les clubs d'autres cantons et avec la Fédération Suisse de Natation.

Article 3

Siège

L'Association, constituée pour une durée indéterminée, a son siège à la piscine des Vernets à Genève.

Chapitre II**DROITS ET OBLIGATIONS DES SOCIÉTAIRES****Article 4****Membres**

Peut être membre toute personne majeure ou toute personne morale, qui manifeste un intérêt pour le but poursuivi par l'Association et qui paie une cotisation annuelle.

Le représentant légal d'une famille dont les enfants mineurs sont détenteurs d'une carte valide de l'année en cours pour fréquenter les piscines municipales des Vernets et de Varembe est également membre de l'Association.

Le Comité statue librement et sans justification de motifs sur les admissions.

Article 5**Cotisations**

La cotisation annuelle est fixée par l'Assemblée générale. La qualité de membre d'honneur peut être décidée par l'Assemblée Générale, sur proposition du Comité.

Article 6**Dons, legs**

Outre les cotisations, les ressources de l'Association sont constituées principalement de dons, de legs et de tous autres revenus.

L'activité de l'Association est entièrement bénévole, hormis la Direction, sur décision du Comité dont elle dépend.

Article 7**Responsabilité**

Les membres ne sont tenus à aucune responsabilité personnelle quant aux engagements de l'Association, lesquels sont uniquement garantis par les biens de celle-ci.

L'Association ne peut en aucun cas être tenue pour responsable d'accidents éventuels, même au cours des propres manifestations qu'elle organise.

Article 8**Perte de la qualité de membre**

Les membres peuvent se retirer de l'Association en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois au Comité. La cotisation déjà versée reste acquise à l'Association.

Chapitre III**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE****Article 9****Assemblée générale**

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par année, entre le 1^{er} janvier et le 31 mars, vu que l'exercice social commence le 1^{er} septembre et se termine le 31 août de l'année suivante.

Elle délibère valablement, quel que soit le nombre de membres présents et examine le rapport du Comité sur les activités réalisées et les projets envisagés.

Elle est convoquée par écrit 20 jours avant sa tenue, avec l'indication de l'ordre du jour complet.

Elle décide des orientations générales de l'Association, dans le cadre des buts définis à l'Article 2 ci-dessus.

Elle contrôle l'activité de l'Association.

Elle fixe le montant des cotisations et nomme les membres d'honneur.

Elle élit le Comité, son Président, un Vice-Président si besoin, et les Vérificateurs aux comptes.

Article 10
Votes et élections

Les décisions se prennent à mainlevée, sauf si la majorité des membres présents demande un vote ou une élection à bulletin secret.

Seuls les points portés à l'Ordre du jour peuvent être soumis à votation.

Un membre peut se faire représenter par procuration par un autre membre, qui ne peut pas représenter plus de deux autres membres.

Le représentant légal de chaque famille jouit d'une voix pour l'ensemble de ses enfants mineurs détenteurs d'une carte valide de l'année en cours pour fréquenter les piscines municipales des Vernets et de Varembeé.

Article 11
Décisions particulières

Les élections se font au premier tour à la majorité absolue, au second tour à la majorité relative.

Les statuts sont modifiés en Assemblée générale avec l'accord des deux tiers des membres présents.

Les décisions fédératives à respecter par le Club lient les membres qu'elles concernent.

Le port des couleurs (bleu et blanc) et des insignes du Club sont obligatoires lors des manifestations auxquelles le Club participe.

Chapitre IV

ADMINISTRATION ET CONTRÔLE

Article 12
Comité

L'Association est administrée par un Comité, élu pour deux ans et indéfiniment rééligible.

Le Président est nommément désigné, les autres membres se répartissent à leur gré les charges du Comité, notamment celles de Trésorier et de Secrétaire.

Le Président convoque et anime les séances du Comité. Il se charge en particulier des relations avec les Autorités locales, ainsi qu'avec la Fédération Suisse de Natation. Il arbitre les relations entre le Comité et la Direction.

Le Comité peut nommer des commissions, sous la responsabilité d'un membre du Comité, auquel elles rendent compte de leur activité.

Article 13 **Compétences**

Le Comité assume l'administration et la représentation de l'Association. Il peut nommer une Direction.

Le Comité se réunit aussi souvent que les affaires de l'Association l'exigent, sur convocation du Président ou, à défaut, du Vice-Président. Chaque membre du Comité peut demander au Président la convocation d'une séance en indiquant son objet, qui sera convoquée dans les trente jours.

Les décisions se prennent à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président départage.

Le Comité peut décider de l'exclusion d'un membre de l'Association, sans être tenu d'en exposer les motifs.

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un autre membre du Comité ou d'un membre de la Direction, s'il s'agit de questions de la compétence de cette dernière.

Article 14 **Direction**

La Direction est composée d'un directeur du Club, qui pourra être assisté d'un directeur sportif et d'un directeur financier. Les membres de la Direction peuvent être membres du Comité.

Le Président peut assister à toutes les séances de la Direction, laquelle rend compte de ses activités au Comité.

La Direction a la faculté de soumettre des questions importantes à l'approbation du Comité ; elle pourra le faire par voie de circulation.

Les membres de la Direction peuvent être rémunérés, sur décision du Comité.

Chapitre V VÉRIFICATEURS AUX COMPTES

Article 15

Vérificateurs aux Comptes

L'Assemblée générale élit trois vérificateur aux comptes dont un suppléant, qui ne sont pas membres du Comité, mais qui peuvent être membres de l'Association. Une personne morale, comme une fiduciaire, peut fonctionner comme tel. Les Vérificateurs rendent leur rapport annuel sur la gestion des biens à l'Assemblée générale.

Chapitre VI DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 16

Dissolution

La dissolution de l'Association pourra être décidée en Assemblée générale à la majorité des $\frac{3}{4}$ des membres présents, qui devra représenter au moins la moitié des membres de l'Association. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée générale sera convoquée, laquelle pourra statuer quelque soit le nombre de membres présents, mais à la majorité qualifiée des $\frac{3}{4}$.

Article 17

Liquidation

En cas de dissolution de l'Association, l'actif net restant sera attribué dans sa totalité à une association poursuivant un but similaire, dans le domaine sportif de la natation.

Les présents statuts ont été approuvés lors de l'Assemblée générale tenue à Genève le 24 mars 2006

Le Président
Henri de Raemy

La Secrétaire Générale
Patricia Velardo

La Trésorière
Patricia Desplanches